points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1980 au plus tard.

Adoptée à la 2179e séance par 14 voix contre zéro[84].

[84] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

LETTRES, EN DATE DU 13 JUIN 1979 ET DU 15 JUIN 1979, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2151e séance, le 20 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Bénin, de Madagascar et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394[85] et S/13397[85])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bénin, du Burundi, du Congo, de l'Ethiopie, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de Madagascar, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe[86] d'adresser une invitation à M. Madjid Abdallah en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[85] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.*

[86] *Ibid.*, document S/13406.

A sa 2152e séance, le 21 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Mauritanie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2153e séance, le 22 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2154e séance, le 25 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

PLAINTE DE LA ZAMBIE[87]

Décision

A sa 2171e séance, le 23 novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 22 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13636[88])".

[87] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969, 1973 et 1978.

[88] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*

Résolution 455 (1979)

du 23 novembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la République de Zambie contenue dans le document S/13636[88],

Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de la République de Zambie[89],

Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par

[89] *Ibid., trente-quatrième année*, 2171e séance.

le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

Gravement préoccupé aussi par la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie par les forces rebelles du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des agressions répétées commises contre la République de Zambie par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud,

Convaincu que ces actes d'agression gratuite de la part du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continuelles visant à détruire l'infrastructure économique de la République de Zambie et à affaiblir l'appui qu'elle prête à la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant sa résolution 424 (1978) du 17 mars 1978, dans laquelle, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée perpétrée par le régime minoritaire illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud, qui constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie,

Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud pour les actes d'agression qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Condamne énergiquement aussi* la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie;

3. *Félicite* la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations armées injustifiables commises par les rebelles rhodésiens de connivence avec les forces armées sud-africaines;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour faire en sorte que le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud cesse ses actes répétés d'agression et de provocation contre la République de Zambie;

5. *Demande* que les autorités responsables indemnisent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression;

6. *Demande en outre* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique;

7. *Décide* de créer un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil à appliquer la présente résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et fera rapport au Conseil le 15 décembre 1979 au plus tard;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 2171e séance.

Décisions

Dans une note en date du 30 novembre 1979[90], le Président du Conseil a annoncé, à propos du paragraphe 7 de la résolution 455 (1979), que, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été convenu que le Comité spécial serait composé de la Jamaïque, du Koweït, du Nigéria et de la Norvège.

Dans une note en date du 12 décembre 1979[91], le Président du Conseil a indiqué que le Comité spécial avait demandé que soit prolongé jusqu'au 31 janvier 1980 le délai pour la présentation de son rapport. Le Président ajoutait qu'il ressortait de consultations officieuses sur la question qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à cette demande.

[90] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13669.

[91] *Ibid.*, document S/13685.